



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2014

### RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS SUR LES RUES MICHEL, HENRI-L.-CHEVRETTE ET REINE-LAFORTUNE

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance tenue le 10 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Marcel Dubeau appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 296-2014 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### Chapitre 1. Dispositions générales

---

##### ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles d'immobilisation de certains véhicules routiers.

##### ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses amendements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots:

**Directeur des Travaux publics** : Personne nommée par le conseil à titre de directeur du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ou son remplaçant.

**Municipalité** : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

##### ARTICLE 3 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

##### ARTICLE 4 APPLICATION

**4.1** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**4.2** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

##### ARTICLE 5 AUTORITÉ EN CHARGE DU RESPECT DU RÈGLEMENT

De façon générale, le conseil autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et leur délivre l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour déplacer un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire, notamment à un garage ou à une



fourrière. Dans un tel cas, le propriétaire d'un tel véhicule routier ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

## Chapitre 2. Signalisation

---

### ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX

La Municipalité autorise, de façon générale, le directeur des Travaux publics à installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur la chaussée, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, prohiber ou limiter le stationnement.

### ARTICLE 7 SIGNALISATION DE STATIONNEMENT

La Municipalité autorise le directeur des Travaux publics à installer et maintenir en place une signalisation appropriée pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules lourds, des remorques, des semi-remorques ou des essieux amovibles, telle que déterminée à l'annexe A.

## Chapitre 3. Règles de stationnement

---

### ARTICLE 8 STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles, aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation à cet effet, tel qu'édicté par l'annexe A du présent règlement.

### ARTICLE 9 EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, l'interdiction de stationner ne doit pas avoir pour effet de limiter :

- 1- La livraison locale;
- 2- L'embarquement ou le débarquement des personnes, dans le cas des autobus et des minibus.

## Chapitre 4. Dispositions pénales

---

### ARTICLE 10 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

### ARTICLE 11 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions sont imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 12 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE TENUE LE 8 DÉCEMBRE 2014.**

---

Gyslain Loyer, maire

---

René Charbonneau, sec.-trés. / dir. gén.



## ANNEXE A

### STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement des véhicules lourds, des remorques, des semi-remorques et des essieux amovibles, est interdit **en tout temps** aux endroits suivants :

- 1) Henri-L.-Chevrette (rue) : sur les deux côtés ;
- 2) Michel (rue) : sur les deux côtés ;
- 3) Reine-Lafortune (rue) : sur les deux côtés.

Avis de motion :  
10-11-2014

Adopté le :  
08-12-2014

En vigueur le :  
15-12-2014